



**La lutte contre le trafic de déchets dangereux :
l'éthique des ONG au secours du droit des états ?**

**Mémoire de géopolitique
du Lieutenant-Colonel Benoît de SAULCE LATOUR
dans le cadre de l'étude dirigée « Géopolitique de
l'Environnement ».**

**Directeur de mémoire :
Monsieur Jacques SIRONNEAU,
Chef du bureau des affaires juridiques
à la direction de l'eau du Ministère de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.**

Avril 2002

*« Nous n'héritons pas de la terre de nos
ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants »*

Antoine de Saint-Exupéry

La croissance économique génère, à côté des richesses produites, une importante quantité de déchets, dont certains sont extrêmement toxiques. Dans les pays développés, la prise de conscience des nécessités de la protection de l'environnement et la pression des opinions publiques ont amené les états à réglementer strictement le stockage et le traitement de ces sous-produits indésirables. Économiquement neutres pour celui qui les produit quand ils sont simplement rejetés dans la nature¹, les déchets représentent un coût quand ils doivent être traités, recyclés ou stockés selon des normes garantissant la sécurité de l'environnement. Et ce coût augmente avec leur toxicité.

Aussi les producteurs de déchets, qu'ils soient des entreprises ou des collectivités, cherchent-ils à diminuer la charge que représente pour eux la gestion de leurs déchets. La construction d'installation de stockage et de recyclage n'a pas suivi le rythme de production des déchets dangereux. La réticence des citoyens face à l'installation ou à l'extension de telles infrastructures à côté de chez eux (résumée aux Etats-Unis par la formule « not in my backyard », c'est-à-dire « pas de ça chez moi »), la sévérité et la complexité croissantes des réglementations applicables, en sont les principales raisons. Faibles capacités de traitement et de stockage, augmentation continue du volumes de déchets : les conditions d'une explosion des coûts de stockage étaient réunies. De nombreux producteurs de déchets dangereux se sont donc tournés vers l'exportation comme alternative économiquement viable au stockage domestique.

Destination de ces déchets : les pays en voie de développement, aux législations moins contraignantes, aux contrôles moins stricts, aux régimes politiques instables, aux fonctionnaires mal payés (donc plus aisément corruptibles) et aux besoins de liquidités pressants. Mais ces pays qui acceptent de recevoir des déchets toxiques sont dépourvus des infrastructures qui permettraient un stockage ou un retraitement sans risque. Ainsi, les toxiques se répandent dans la nature, contaminant

¹ En revanche, au niveau de la Société, les déchets sont des « externalités négatives » liées à la production industrielle. L'externalité désigne une situation dans laquelle l'acte de consommation ou de production d'un agent influe positivement (externalité positive) ou négativement (externalité négative) sur l'utilité d'un autre agent, sans que cette interaction ne transite par le marché.

hommes, bêtes et cultures pour de longues années. Ils constituent de véritables « bombes écologiques », selon l'expression de Paul Ruffins².

A l'initiative du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement), une réflexion a été menée en vue de limiter les mouvements transfrontaliers de déchets, aboutissant à la Convention de Bâle, signée en 1989, qui réglemente strictement les exportations de déchets. Force est cependant de constater que l'entrée en vigueur de cette convention n'a pas eu les résultats escomptés. Les déchets toxiques des pays les plus riches continuent de polluer les pays les plus pauvres.

Pour remédier à cette situation, suffit-il de laisser les pays importateurs renforcer leurs contrôles et leur législation ? Faut-il élaborer des règles internationales plus contraignantes ? Ou bien faut-il laisser les mécanismes de l'offre et de la demande réguler le marché international des déchets ? Ces solutions, bien que les plus fréquemment évoquées, semblent complètement inadaptées à une situation caractérisée par l'asymétrie des moyens (entre pays exportateurs et pays importateurs) et par l'incapacité des procédés de régulation à empêcher la fraude (en raison des lacunes des dispositifs de contrôle et de sanction).

La motivation de ces transferts étant économique, il apparaît que seule une action ayant un impact économique pourra être efficace. En d'autres termes, les producteurs de déchets cesseront d'exporter des toxiques quand le coût de leur exportation sera supérieur à celui de leur traitement ou de leur mise en décharge sur le territoire national. Et pour rendre plus coûteuses les infractions à la Convention de Bâle, il ne semble pas que les états et les organisations internationales soient les mieux armés. Plutôt que de poursuivre dans la voie, qui ressemble furieusement à une impasse, du renforcement de règles qui sont violées aussitôt qu'édictees, il serait plus efficace et bien moins coûteux de laisser les citoyens sanctionner eux-mêmes les fautifs. Dans les pays développés, les citoyens sont en effet de plus en plus sensibles aux enjeux de la protection de l'environnement et du développement durable. Cette exigence éthique peut aisément évoluer en pression sur les entreprises et les

² Ruffins, Paul, « Toxic Terrorism Invades Third World Nations », *Black Enterprise*, novembre 1988 p.31

collectivités, contribuant ainsi de façon efficace à la « moralisation » de leur comportement. Pour favoriser cette évolution, il conviendrait de favoriser et de faire connaître l'action des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations défendant l'environnement.

Après avoir précisé la définition et les effets des déchets toxiques et resitué la situation actuelle des mouvements transfrontaliers de déchets dans une perspective historique (1), nous verrons comment les solutions « classiques » à ce problème sont inadaptées (2). Enfin, nous nous intéresserons aux modalités possibles de l'intervention d'organisations non gouvernementales et d'associations pour mobiliser l'éthique contre les trafics de déchets toxiques (3).

1. LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS DANGEREUX : POINT DE SITUATION.

Après avoir précisé quelles substances sont considérées comme déchets dangereux (11), nous verrons comment la communauté internationale a été amenée à légiférer sur ce sujet. Enfin, nous verrons comment les pays importateurs (13) et les entreprises exportatrices de déchets (14) ont réagi à l'entrée en vigueur de la Convention de Bâle.

11. Les déchets dangereux : définition et effets.

L'annexe 1 de la Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers de Déchets et leur élimination fait la liste des matériaux considérés comme déchets dangereux. Sans prétendre à l'exhaustivité, et en ne nous intéressant qu'aux produits les plus dangereux, nous pouvons citer :

- Les métaux toxiques (plomb, mercure, cobalt, zinc) qui provoquent de graves maladies (comme le saturnisme, consécutif à l'exposition au plomb) ou des troubles de la reproduction (stérilité, malformations génétiques, fausses couches).
- Les acides, très présents dans les batteries et piles usagées, qui provoquent des brûlures par contact et des lésions pulmonaires par inhalation.
- Les matériaux radioactifs à usage industriel ou médical (cobalthérapie, ionisation). Il ne s'agit pas de déchets nucléaires à haute radioactivité, lesquels sont étroitement surveillés par l'AIEA (Agence Internationale de l'Énergie Atomique), mais de déchets qui, bien que dépourvus de tout intérêt civil ou militaire, sont suffisamment radioactifs pour provoquer, après une exposition plus ou moins longue, des cancers et des lésions de la glande thyroïde.

- Les déchets hospitaliers (linges souillés, seringues et instruments contaminés) qui diffusent bactéries et virus, en particulier celui du VIH. Dans certains pays africains particulièrement dépourvus de moyens on a relevé des cas de réutilisation d'instruments mis en décharge³ après un nettoyage sommaire.

- Les résidus provenant des opérations de désamiantage en cours depuis quelques années dans les pays développés. Très fine, la poussière d'amiante pénètre profondément dans les poumons, entraînant des lésions pouvant dégénérer en cancers.

- Les dioxines, qui ont acquis une triste notoriété en 1976 lors de l'explosion d'un réacteur dans l'usine Hoffmann-Laroche de Seveso. L'incinération des déchets et l'industrie métallurgique sont les principaux producteurs de dioxines.

- Les polychlorobiphényles, ou PCB, plus connus sous le nom de pyralènes. Les PCB servaient de produits ignifuges pour les transformateurs électriques et d'additifs dans les matières plastiques, vernis, peintures, colles, papiers et insecticides. Interdits dans la plupart des pays développés, ces polluants particulièrement stables sont très présents dans les transformateurs mis au rebut et les résidus de la décontamination de transformateurs plus récents.

- Les hydrocarbures aromatiques polycycliques, ou HAP, sont issus de multiples sources : gaz d'échappement, fumées d'incinérateurs et plus généralement toute combustion incomplète. Les déchets d'anciennes cokeries et usines à gaz sont particulièrement riches en HAP, dont certains sont hautement cancérigènes.

Dioxines, PCB et HAP, sont les principaux polluants organiques persistants (POP). Ces molécules toxiques à très faible dose, sont très peu biodégradables et ont la capacité de s'accumuler dans la chaîne alimentaire (bio accumulation). En outre, leur volatilité explique qu'on puisse en retrouver très loin de leur lieu d'émission, transportés par les courants marins ou atmosphériques. Parce que beaucoup de ces déchets se concentrent dans la chaîne alimentaire, l'alimentation (et en particulier l'eau) constitue la principale voie de contamination.

³ Federal Environmental Protection Agency, Nigeria. "Achieving Sustainable Development in Nigeria". *National Report for the United Nations Conference on Environment and Development*, 1992, p.1-12.

Les effets à long terme, ou toxicité chronique, des toxiques contenus dans les déchets sont pernicieux mais significatifs : apparition de cancers, atteinte à la fertilité, perturbation des systèmes nerveux et immunitaire, troubles du système endocrinien (qui régule la production d'hormones).

Mais ces substances chimiques contaminent également par contact direct (toxicité aiguë). Leurs effets vont des troubles cutanés, gastriques, nerveux ou hépatiques, à la mort par surexposition. Ainsi, en 1987, les dockers du port de Koko, au Nigeria, furent employés à l'enlèvement de déchets importés illégalement par deux sociétés italiennes et un homme d'affaire nigérian. Ces déchets contenaient de l'amiante, des dioxines et des PCB. Le gouvernement fournit aux travailleurs des tenues de protection et des masques à gaz, mais ces équipements étaient inadaptés et en nombre insuffisant, certains manutentionnaires n'ayant même pas de gants pour se protéger les mains. Les déchets étaient beaucoup plus toxiques que prévu, et les fûts en très mauvais état, et de nombreux dockers durent être hospitalisés pour des affections allant de la brûlure par produits chimiques aux nausées et à la paralysie. Le docteur Solomon Ogbemi, chef de service à l'hôpital de Koko, déclara que sept naissances prématurées survenues dans une période de deux semaines en juillet 1988 « étaient dues à l'extrême toxicité de la décharge sauvage ».⁴

Il serait cependant erroné de croire que seules les industries « traditionnelles » produisent des déchets dangereux. Les nouvelles technologies produisent, elles aussi, des déchets toxiques. Les ordinateurs mis au rebut en raison du renouvellement très rapide du matériel informatique dans les pays développés contiennent en effet des métaux lourds (plomb, cadmium), des matières plastiques riches en POP, et de l'or qui ne peut être récupéré que par un traitement à l'acide. Ces déchets électroniques (en anglais e-waste), exportés vers la Chine, ont ainsi pollué tout un district de la province de Guangdong, rendant l'eau impropre à la consommation et obligeant les autorités à aller chercher en camions citernes de l'eau potable à une distance de 30 km⁵.

⁴ Ted Case Studies, *an online journal*, octobre 2001, <http://www.american.edu/projects/mandala/TED>

⁵ Basel Action Network (BAN) and Silicon Valley Toxics Coalition (SVT), *Exporting Harm: The High-Tech Trashing of Asia*, février 2002, <http://www.ban.org>

12 La prise de conscience de la nécessité d'une réglementation internationale : la Convention de Bâle.

L'exportation vers le tiers-monde s'imposant comme la solution préférentielle à l'explosion du volume de déchets toxiques (121), la communauté internationale, sous l'égide des Nations Unies, a été amenée à en réglementer les mouvements (122).

121. L'exportation vers les pays en voie de développement, réponse à la croissance du volume de déchets toxiques.

Les exportations de déchets industriels ont pris de l'ampleur dans les années 70 quand les grandes entreprises des pays industrialisés ont commencé à prendre conscience des coûts croissants et des conséquences politiques du stockage de déchets dans leur propre pays.

Les industries produisent chaque année une quantité croissante de déchets. Aux États-Unis, la production annuelle de déchets toxiques a cru d'environ 9 millions de tonnes en 1970 à 286 millions de tonnes en 1986. Les législations environnementales votées dans les pays développés ont rendu plus coûteux l'élimination et le stockage des déchets. Les producteurs de déchets ne sont désormais plus autorisés à évacuer leurs déchets dans la rivière la plus proche. Les établissements générant des déchets ont l'obligation d'assurer le stockage de leurs déchets. Au fur et à mesure que les décharges se remplissaient ou fermaient en raison de la pression politique des citoyens, les coûts de traitement ont augmenté. L'élimination d'une tonne de déchets toxiques coûte aujourd'hui de 60 à 300 euros, et même plus de 1000 euros si elle contient des PCB. Pour l'Union Européenne, la facture totale revient à environ 2 milliards d'euros par an.

L'accident de Seveso, en 1976, et ses suites rocambolesques⁶, ont plongé

⁶ Après bien des pérégrinations en Europe, 41 fûts de déchets riches en dioxines furent retrouvés en 1982 dans une boucherie désaffectée de la banlieue de Saint-Quentin (Aisne), puis reconduits sous bonne escorte en Suisse chez leur propriétaire, le groupe Hoffmann- La Roche.

dans l'embarras les autorités italiennes, françaises, allemandes et suisses, et durablement marqué les industriels. Depuis cet épisode, les déchets toxiques sont assimilés à une source d'ennuis. Les industriels cherchant de nouveaux emplacements pour leurs matières dangereuses, les pays du tiers monde y ont vu une potentielle source de revenus. Outre une législation en matière d'environnement plus laxiste, ces pays étaient moins exigeants en matière de sécurité du travail et de confinement des déchets toxiques. Surtout, l'exportation des déchets vers le tiers-monde était extrêmement économique. Ainsi, aux États-Unis, le coût moyen de l'élimination est passé de 10 dollars la tonne en 1976 à 160 dollars en 1986 et 250 dollars en 1998, alors que l'expédition par bateau vers un pays du tiers-monde revient à environ 2,5 dollars, soit un rapport de 1 à 100⁷. Cette pénalité économique, s'ajoutant à l'insuffisance des installations de traitement dans les pays de l'OCDE⁸ a eu pour conséquence l'extrême popularité de l'exportation.

Pour le tiers-monde, ces importations de déchets étaient considérées comme une précieuse source de revenus.

De tels arrangements autour des déchets constituaient un apport conséquent au PNB de ces pays. Ce n'est qu'après avoir reçu les déchets toxiques, quand les risques pour la santé publique et l'environnement devinrent patents, que les pays importateurs virent les dangers de ce commerce si particulier. Une fois avertis des dangers et des problèmes liés aux déchets, les pays en voie de développement ont peu à peu mis en œuvre des législations destinées à prohiber toute importation ultérieure. Cependant, les faiblesses dans l'application de la loi ont permis aux envois illégaux de déchets de continuer à se frayer un chemin vers le tiers-monde.

La plupart des principaux exportateurs de déchets (Australie, Royaume-Uni, États-Unis, Allemagne, Suisse et Italie) ont continué à transgresser les règlements. C'est pour cette raison que ce problème a été pris en compte par la loi internationale.

⁷Pensylvania waste disposal database, janvier 2002, <http://www.penweb.org/waste>

⁸ Selon un rapport de l'Office Fédéral Suisse de l'Environnement, la France était, en 1998, le seul pays de l'OCDE « équipé de manière juste et suffisante pour le traitement des déchets toxiques ».

122. Une indispensable réglementation internationale.

Un accord international était nécessaire, les législations nationales des pays du tiers-monde n'étant pas en mesure de traiter efficacement ce problème. Ces nations en développement manquaient des infrastructures et de la technologie nécessaires pour faire face efficacement aux déchets des pays industrialisés. La plupart de ces pays souffraient en outre d'instabilité politique.

Les pays du tiers-monde dépendant des pays développés pour l'obtention de liquidités dont ils avaient cruellement besoin, cette dépendance contribuait à les rendre vulnérables aux importations de déchets toxiques. Dans certains pays, il était politiquement impossible de voter une législation interdisant l'importation de déchets. Et dans les pays où existait une telle législation, comme le Nigeria, les contrôles indispensables s'avéraient trop coûteux pour être correctement mis en œuvre, quand ils n'étaient pas purement et simplement contournés grâce à la corruption.

Au début des années 80, le Programme pour l'environnement des Nations Unies a été à l'origine d'un accord international signé en 1989, connu sous le nom de Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers des Déchets Dangereux et leur Elimination.

L'objet de la Convention de Bâle est de réguler les mouvements de déchets dangereux et d'encourager leur élimination sûre. Certaines dispositions, comme « l'information et le consentement préalables », font obligation à tout exportateur de déchets de contacter le pays importateur et de l'informer de la nature exacte des produits concernés. Les pays en développement demandent également à bénéficier de transferts de technologie dans le domaine de l'élimination des déchets. La Convention de Bâle a été signée par 135 états et l'Union Européenne, mais pas par les États-Unis. La liste des états signataires de la Convention de Bâle figure en annexe.

Cependant, s'il existe un mécanisme de contrôle de l'application de la Convention, le dispositif de sanction est symbolique, fondé sur des « injonctions ».

La signature de la Convention de Bâle a certes eu pour effet de réduire le volume des déchets toxiques exportés vers le tiers monde, mais elle a surtout contraint les exportateurs de déchets à des efforts d'imagination afin de tirer profit de ses insuffisances. Quant aux pays en voie de développement, dont beaucoup ont jugé insuffisantes les mesures d'interdiction contenues dans la Convention, ils ont poursuivi le mouvement amorcé à Bâle en élaborant des réglementations plus contraignantes de portée régionale.

13 L'approfondissement des règles de la Convention de Bâle.

L'Afrique, avec la Convention de Bamako (131), et les îles du Pacifique, avec la Convention de Waigani (132), ont adopté des réglementations plus contraignantes que la Convention de Bâle. En outre, un certain nombre d'accords internationaux ont pris en considération le problème des exportations de déchets toxiques ; c'est notamment le cas de la Convention de Lomé (133) et de la Convention de Barcelone (134).

131. La Convention de Bamako

Particulièrement touchés par les exportations de déchets dangereux, des pays africains se sont réunis en 1991 à Bamako (Mali) pour élaborer une convention spécifique à l'Afrique. Signée le 30 janvier 1991 par 12 états, rejoints depuis par 39 autres pays, la Convention de Bamako, qui est ouverte à tous les états membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), définit les obligations de toutes les parties, qui sont tenues d'interdire l'importation en Afrique de déchets dangereux en provenance de pays non parties, d'interdire le rejet en mer de déchets dangereux et de contrôler les mouvements transfrontières des déchets dangereux produits par l'Etat partie. Elle instaure une obligation de réimportation en cas d'infraction et organise les échanges d'informations entre les pays signataires. Elle est dotée d'un secrétariat permanent qui gère l'information et appuie les démarches des états. En outre, les

signataires ses sont engagés à traiter les apports de déchets dangereux comme des crimes, et à promulguer des législations dans ce sens.

Aux termes de la Convention de Bamako, on entend par "déchets dangereux" les déchets dangereux définis par la Convention de Bâle, mais avec un champ d'application plus large : substances dangereuses dont l'homologation a été interdite, annulée ou refusée par les autorités du pays de fabrication pour des raisons sanitaires ou environnementales, ou dont cette homologation a été volontairement retirée; déchets radioactifs; ordures ménagères, y compris les eaux usées et les boues d'égouts; résidus de l'incinération des ordures ménagères.

Indépendamment des dispositions interdisant ces importations et ces mouvements transfrontières de déchets dangereux, la Convention fait obligation à chaque partie de réduire la production de déchets dangereux à un minimum, de veiller à ce que les personnes travaillant à la gestion des déchets dangereux se prémunissent contre la pollution et, si la pollution existe, en réduisent au minimum les conséquences pour la santé publique et l'environnement. Les signataires doivent s'efforcer d'adopter et d'appliquer le principe de précaution dans le traitement des problèmes de pollution ce qui implique notamment d'empêcher le rejet dans l'environnement de substances qui peuvent être nocives pour la santé et porter atteinte à l'environnement sans attendre d'avoir la preuve scientifique de cette nocivité.

La liste de états signataires de la Convention de Bamako figure en annexe.

132. La Convention de Waigani.

La Convention de Waigani, signée en 1995 et entrée en vigueur fin 2001, vise à interdire l'importation dans les pays membres du Forum du Pacifique de déchets dangereux et de déchets radioactifs

Elle définit les obligations des pays en développement insulaires du Pacifique, qui doivent interdire l'importation de déchets dangereux et de déchets radioactifs de pays extérieurs à la zone visée par la Convention; chaque autre partie, y compris les pays développés de la région, est tenue d'interdire les exportations de déchets dangereux et de déchets radioactifs vers un quelconque des pays membres du

Forum du Pacifique; et chaque partie qui est déjà partie à d'autres conventions pertinentes doit réaffirmer qu'elle s'est engagée à interdire l'immersion en mer de déchets dangereux et de déchets radioactifs.

Comme la Convention de Bamako, la Convention de Waigani donne une définition extensive de la notion de déchet dangereux ; aux substances définies par la Convention de Bâle, elle ajoute les ordures ménagères, y compris les eaux usées et les boues d'égouts.

133. La Convention de Lomé.

La quatrième Convention de Lomé, de 1989, conclue entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union Européenne, telle qu'amendée en 1995, fait obligation aux parties contractantes de n'épargner aucun effort pour veiller à ce que les mouvements internationaux de déchets dangereux et de déchets radioactifs soient réglementés. L'Union Européenne doit interdire toute exportation directe ou indirecte de ces déchets vers les Etats ACP, et les Etats ACP doivent interdire l'importation directe ou indirecte, dans leur territoire, de ces déchets en provenance de l'Union ou de tout autre pays.

En outre, à la demande des Etats ACP, l'Union Européenne est tenue de fournir l'information technique disponible sur les pesticides et autres produits chimiques, afin de les aider à mettre au point une utilisation appropriée et sûre de ces produits. Au besoin, et conformément aux dispositions relatives au développement de la coopération financière, une assistance technique peut être accordée, afin que les conditions de sécurité, à toutes les étapes, depuis la production jusqu'à l'élimination de ces produits soient respectées.

134. La Convention de Barcelone.

Le Protocole de 1996 de la Convention de Barcelone sur la Protection de la Méditerranée dispose que les parties prennent dans la zone visée par le Protocole toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer la pollution susceptible d'être causée par des mouvements transfrontières et par l'élimination des

déchets dangereux. Les parties prennent toutes les mesures appropriées pour réduire au minimum et, chaque fois que possible, éliminer la production de déchets dangereux, réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux et, si possible, éliminer ces mouvements dans la Méditerranée.

14 Le contournement de la Convention par les exportateurs : « recyclage » et « fertilisation ».

Deux des moyens les plus utilisés pour contourner la Convention de Bâle sont l'alibi du recyclage (141) et l'exportation de matières dangereuses mélangées à de l'engrais pour « fertiliser les cultures » (142).

141. L'alibi du recyclage.

Le recyclage des déchets toxiques nécessite des installations coûteuses, la maîtrise du process et des mesures de sécurité draconiennes. Conditions qui ne sont que très rarement remplies dans les pays importateurs de déchets. Dans de nombreuses installations du tiers-monde, des travailleurs non avertis des dangers qu'ils courent et dépourvus d'effets de protection extraient le zinc de piles et de batteries usagées, dans les vapeurs d'acide chargé de plomb. D'autres « usines » tentent de recycler les matières plastiques acheminées des pays industrialisés. Outre les dangers qu'il fait courir à la population et à l'environnement, le recyclage de ces déchets s'avère sans grand intérêt : seuls 40 à 50 % des plastiques et 10 à 15% des métaux sont effectivement recyclés, le reste étant abandonné en décharge. Dans de telles conditions, le bilan économique du recyclage est désastreux.

Une des destinations les plus courues pour le « recyclage » des déchets est l'Inde. En raison de ses faibles exigences en matière d'environnement et du laxisme qui prévaut dans l'application des lois, l'Inde est un des points chaud de ce type de commerce. La nombreuse main d'œuvre indienne veut du travail, et les pays industrialisés ont bien l'intention de lui en donner. Au cours de l'année 1993, les États-Unis ont expédié en Inde 7800 tonnes de matières plastiques, 26800 tonnes de

déchets métalliques, 15 tonnes de piles usagées chargées en plomb et en acide, et 917 tonnes de cendres à haute teneur en plomb.

Le récit que font deux chercheurs américains de la visite de la « Bharat Zinc Ltd », une usine de recyclage considérée comme « un exemple d'usine qui importe et recycle des déchets dangereux dans le respect de l'environnement » par le gouvernement indien, est édifiant.⁹

Ignorant des dangers de leur travail, qui consiste à extraire le zinc des piles usagées en ajoutant de l'acide sulfurique pour obtenir une solution chimique, les ouvriers manipulaient les déchets sans masque ni gants de protection. Afin d'éviter de respirer les vapeurs irritantes et les poussières toxiques, ils s'enroulaient des bouts de tissu autour du visage. Après la séparation du zinc, les déchets restant étaient jetés derrière l'usine ou versés dans des fûts de stockage.

Interrogé, le directeur de l'usine affirmait que la sécurité des travailleurs était son premier souci, et qu'il ne croyait pas que l'environnement de travail soit nocif. Selon lui, les déchets ne contenaient pas plus de 0,03 % de plomb. L'analyse d'échantillons prélevés sur place a révélé une teneur en plomb de 2 %, en zinc de 20 %, en magnésium de 8 % et en aluminium de 1,5 %.

N'étant pas du tout recyclé, le plomb passe dans la nappe phréatique ou se fixe sur les reins des travailleurs.

L'Inde a bien failli devenir un fervent partisan de l'interdiction du commerce des déchets. Mais il semble que les pressions de pays industrialisés, comme les États-Unis et l'Australie, s'ajoutant à la peur de voir disparaître de nombreux emplois, l'aient poussé à accepter de grandes quantités de déchets recyclables, ou prétendus tels. Si ce choix garantit les revenus d'un certain nombre de travailleurs, son coût écologique, et surtout son coût en termes de santé publique, dépasseront tôt ou tard, et de beaucoup, les bénéfices de court terme.

142. La transmutation de déchets en engrais.

Un autre procédé, encore plus effrayant que l'exportation de déchets toxiques sous le couvert du recyclage, est l'exportation de matières dangereuses mélangées à

⁹ Ann Leonard et Jan Rispens, *Exposing the Recycling Hoax*, 1996, <http://www.essential.org>

de l'engrais et destinées à être épandues sur des centaines d'hectares de cultures.

Ainsi, en 1992, aux États-Unis, une société de Caroline du Sud, la Gaston Copper Recycling Corporation, expédia 1000 tonnes de poussières contaminées par du plomb et du cadmium à l'entreprise chimique Stoller. Dans cette usine, les déchets furent mélangés avec 2000 tonnes d'engrais produits par Stoller. Les 3000 tonnes de mélange toxique furent ensuite expédiées en Australie et au Bangladesh comme « engrais agricole ». En l'absence des autorisations nécessaires, les douanes australiennes refoulèrent le chargement. En revanche, le Bangladesh l'accepta. En 1993, le Gouvernement américain, découvrant le scandale, tenta d'avertir le Bangladesh, mais il était trop tard. Environ 25 % du produit avait déjà été distribué aux paysans, et épandu sur les cultures. Les agriculteurs ne pouvant se permettre de sacrifier une récolte, les produits toxiques étaient entrés durablement dans la chaîne alimentaire.

En juin 1992, la Conférence de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement a émis un grand nombre de recommandations dans de nombreux domaines touchant au développement et à l'environnement. Son rapport final est un catalogue de bonnes intentions, commençant toutes par « il faudrait... », où l'on chercherait en vain la moindre esquisse d'un dispositif efficace, c'est-à-dire édictant des règles et se donnant les moyens de les faire respecter. Compter sur la seule bonne volonté des états quand d'importants intérêts économiques sont en jeu est soit le signe d'un angélisme coupable, soit un aveu de faiblesse. Dans le cas de la Conférence de Rio, nous penchons en faveur de la seconde partie de l'alternative.

2. LES SOLUTIONS ENVISAGEES POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC DE DECHETS SONT INADAPTEES.

Face au non respect de la Convention de Bâle et à la poursuite du trafic de déchets dangereux, deux attitudes s'opposent. La première consiste à exiger le renforcement des contrôles et de la réglementation applicable aux mouvements de déchets (21). La seconde, au contraire, considère que les déchets sont une marchandise comme les autres, dont le commerce doit être régi par les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, l'OMC (22). L'étude de ces solutions révèle leur caractère inadapté.

21 Le renforcement de la législation et des contrôles.

Dans les pays industrialisés, l'entrée en vigueur de législations plus contraignantes a souvent pour effet de doper les exportations illégales de déchets (211). Et dans les pays importateurs, le renforcement de la législation et des contrôles ne suffit pas à endiguer le trafic (212).

211. Dans les pays développés : des exportations dopées.

L'entrée en vigueur d'une législation plus contraignante a pour premier effet de renchérir le coût d'élimination des déchets. Elle pèse donc sur la rentabilité des entreprises qui produisent ou retraitent des déchets. L'exportation, sous des prétextes aussi fallacieux que divers, représente une alternative économiquement intéressante.

C'est ainsi qu'en mai 2000, la police japonaise arrêtait le président de la société Nisso, une entreprise d'élimination des déchets, pour exportation illégale de déchets toxiques vers les Philippines. En juillet et octobre 1999, environ 2700 tonnes de déchets hospitaliers toxiques et contaminés, y avaient été expédiées sous

l'appellation « déchets de papier destinés au recyclage ». La pratique de l'exportation a pris de l'ampleur après que l'entreprise ait été obligée de fermer des incinérateurs qu'elle n'avait pas mis en conformité avec les normes en matière d'émissions de dioxine édictées en décembre 1998.

Ce cas de fraude à grande échelle est le premier révélé au Japon, mais, selon la presse japonaise¹⁰, « il ne fait aucun doute que cet incident n'est pas isolé (...) il est certain qu'il existe de nombreux autres cas d'exportation de déchets vers des pays en voie de développement (...) Il semble bien que s'instaure un cercle vicieux où des règles environnementales plus contraignantes encouragent les exportations illégales de produits toxiques.».

Bien qu'illégale, la solution de l'exportation vers un pays en voie de développement est, du point de vue des exportateurs, très rentable. En effet, les pays importateurs ne parviennent pas à faire respecter leur propre législation.

212. Dans les pays en voie de développement : des législations bafouées ou contournées.

De nombreux pays victimes d'importations de déchets toxiques ont instauré des règles très strictes en matière de mouvements de déchets. C'est en particulier le cas de nombreux états africains, signataires de la Convention de Bamako. Cependant, le manque de moyens financiers et humains, la corruption qui mine les administrations (en particulier les douanes) et l'absence de scrupules de quelques hommes d'affaires locaux, voire de hauts fonctionnaires ou de ministres, rendent l'application de ces règles très aléatoires.

Au Bénin, pays ayant pourtant ratifié la Convention de Bamako et considérant l'importation de déchets toxiques comme un crime, l'Association pour la Protection du Consommateur et de son Environnement au Bénin (APCEB) réussit à empêcher la réalisation d'un contrat confidentiel signé entre le Gouvernement et une société de Gibraltar, la Sesco limited. D'une durée de 10 ans, ce contrat prévoyait l'expédition au Bénin de 1 à 5 millions de tonnes de déchets industriels et minéraux

¹⁰ Hokkaido Shimbun, juin 2000.

par an, contre le versement de \$ 2,5 par tonne. L'APCEB alerta l'opinion publique béninoise sur le fait qu'une grande partie de ces déchets étaient dangereux, certains étant même radioactifs. Devant la vive réaction de l'opinion publique, ce contrat fut dénoncé.

Quand de puissants intérêts financiers sont en jeu et que les risques de se faire prendre en infraction sont limités, la rationalité économique pousse à ne pas respecter la loi.

22. Le recours aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Les importations de déchets dangereux doivent-elles être régies par la libre loi du marché, sans contrôle ni régulation ? L'interdiction totale de importations de déchets dangereux constituerait-elle une violation des règles de l'OMC ?

Si certains, dans les pays développés (et en particulier aux États-Unis), plaident en faveur d'une banalisation des déchets (221), leurs arguments ne résistent pas à l'analyse (222).

221. Les déchets comme marchandise ordinaire.

Certains considèrent que les importations de déchets devraient être régies par les principes du marché libre. C'est la raison pour laquelle les États-Unis n'ont pas signé la Convention de Bâle. Selon cette conception, les déchets toxiques sont une catégorie de biens qui peut faire l'objet d'une transaction entre deux pays. Si l'échange se fait légalement et est mené à bien, alors « les deux parties doivent en bénéficier pour optimiser la transaction selon le principe de Pareto »¹¹. Les États-Unis pensent qu'un traité international n'est pas nécessaire pour résoudre ce

¹¹¹¹ Optimum de Pareto: une situation est qualifiée d'optimale lorsqu'il n'est pas possible d'améliorer l'utilité d'un agent sans dégrader au moins celle d'un autre. La réalisation de l'optimum de Pareto permet de s'assurer que les ressources sont efficacement employées, mais ne signifie en rien qu'elles sont équitablement réparties. Est sous-optimale une situation telle que les agents seraient d'accord pour ne pas s'opposer à sa modification.

problème et qu'il devrait revenir à chaque pays de décider seul s'il entend ou non autoriser ou non l'importation de déchets. Ils prétendent que la Convention de Bâle, en sous-entendant que les pays du sud sont incapables de se protéger, eux et leur population, des effets du marché, est un texte offensant et condescendant. Ces pays apprendront à travers leurs erreurs comment traiter et éliminer les déchets, comme l'ont fait avant eux les pays développés¹².

222. Un raisonnement qui résiste difficilement à l'analyse.

L'argumentation des tenants du libre marché est spécieuse, dans la mesure où les pays développés n'ont eu à résoudre que le problème de leurs propres déchets, alors que les pays en voie de développement doivent faire face à l'afflux massif de déchets étrangers. Les États-Unis ont du faire face aux conséquences de leur enrichissement, les pays importateurs de déchets doivent assumer la charge de produits toxiques qui ne correspondent pas à leur enrichissement. La grande majorité des produits auxquels s'appliquent les règles de l'OMC ont une valeur positive : plus il y en a, mieux c'est. Le problème est que les déchets, à l'inverse des autres produits, ont une valeur négative. Plus un pays en a, plus il court de risques et plus il doit payer pour les éliminer. En réalité, les États-Unis sont le plus grand exportateur de déchets toxiques au monde et ne veulent assumer ni les coûts ni les désagréments d'une application de la Convention de Bâle.

L'idée d'un libre marché des déchets dangereux n'est pas applicable, car ces produits ont une valeur négative, et leur possession n'est pas un gain. En outre, le libre jeu des mécanismes du marché suppose que l'information dont disposent les parties soit parfaite. Force est de reconnaître que cette condition n'est pas remplie.

Faute de l'expertise et de la technologie nécessaires, les pays importateurs ignorent généralement la dangerosité réelle de ce qu'ils acquièrent et sont dans l'impossibilité de prendre une décision éclairée. Cette dissymétrie des moyens constitue une distorsion majeure du jeu du marché.

¹² Maria Isolda P. Guevara, « The Basel Convention Export Ban Amendment: Arguments Against Ratification », paper prepared for the International Council on Metals and the Environment, Centre for Trade Policy and Law, Ottawa, Canada, 1999.

3. LUTTER CONTRE LE TRAFIC DE DECHETS : POUR UN PARTENARIAT AVEC LES ONG.

Les solutions inopérantes étudiées précédemment ont en commun de se situer dans le domaine juridique : que les règles soient renforcées ou assouplies, on semble présumer que leur respect est la norme, et l'infraction l'exception. Vision optimiste, hélas contredite par l'expérience. En effet, les enjeux économiques sont tellement importants, les possibilités de contourner les interdictions tellement nombreuses, le risque de se faire prendre en infraction tellement faible et remonter les filières d'exportation jusqu'aux responsables tellement compliqué, que les producteurs de déchets n'ont aucun intérêt à respecter les règles. Il semble vain de s'en remettre au « civisme » et au « comportement citoyen » des producteurs de déchets, surtout quand ils contrarient d'importants intérêts financiers.

Pourtant, les opinions publiques sont de plus en plus sensibles aux enjeux de la protection de l'environnement et du développement durable (31). Et l'attitude envers l'environnement fait désormais partie des critères d'évaluation des entreprises et des collectivités (32). Dans ce contexte nouveau, l'action d'ONG au savoir-faire médiatique reconnu et ayant considérablement gagné en crédibilité (33) peuvent contribuer efficacement à la lutte contre le trafic de déchets (34), à condition toutefois que cette action s'inscrive dans un partenariat réaliste entre les différents acteurs concernés (35).

31. La sensibilité aux enjeux de la protection de l'environnement dans les pays développés : une prise de conscience progressive aux effets durables.

Au cours de la décennie 1970 la protection de l'environnement évolue d'une conception utilitariste dominante à une vision protectrice. Ce glissement s'est accéléré avec certaines catastrophes écologiques - le naufrage du pétrolier Torrey-Canyon et la marée noire qui souilla les côtes bretonnes en 1967,

l'explosion d'un réacteur dans l'usine Hoffmann-Laroche de Seveso en 1976 - et la prise de conscience de scientifiques, de militants écologistes et enfin d'autorités étatiques qui favorisèrent l'émergence et la production d'un nouveau droit.

Au cours de la décennie suivante, les menaces s'aggravèrent et de nouvelles catastrophes écologiques survinrent : pesticides déversés dans le Rhin à Bâle en 1986, accident nucléaire de Tchernobyl en 1986, naufrage du pétrolier Exxon Valdez en Alaska en 1989. La prise de conscience mondiale s'affirma également, notamment par les mouvements de citoyens dont les ONG sont l'active expression. Les états suivirent cette tendance et accordèrent à ces problèmes un niveau de priorité plus élevé qui trouve son aboutissement lors de la Conférence de Rio du 3 au 14 juin 1992. Pendant le déroulement de la conférence à Rio où étaient présents 178 états, 1400 ONG participèrent à l'élaboration de « l'Agenda 21 » qui constitue un plan d'action devant être mis en action par les gouvernements, les institutions de développement les organisations des Nations Unies et les ONG dans tous les domaines où l'activité humaine affecte l'environnement. La déclaration de Rio reconnaît aux ONG le statut d'acteurs importants de l'élaboration des nouvelles régulations mondiales relatives à la protection de l'environnement.

L'influence croissante des ONG écologistes correspond à la sensibilité croissante des opinions publiques des pays développés à la protection de l'environnement¹³. C'est d'ailleurs dans les pays de l'OCDE (Organisation pour la Coopération et le Développement Economique) que ces ONG recrutent la grande majorité de leurs membres et collectent leurs fonds.

¹³ Il n'est pas possible de dire de façon catégorique que les ONG se sont contentées de répondre à une attente de l'opinion ou, au contraire, qu'elles ont soulevé et médiatisé une problématique qui a su séduire l'opinion. En réalité, la prise de conscience des enjeux écologiques fut un processus itératif, les ONG répondant à des préoccupations latentes et les opinions publiques poussant les ONG à l'action.

Le tableau suivant donne le nombre d'adhérents de quelques ONG¹⁴ :

Organisation	Nombre d'adhérents
Greenpeace international	3 000 000 adhérents dans le monde (en 1996)
World Wildlife Fund International (WWF)	4 700 000 adhérents dans le monde (en 1997)
France Nature Environnement	850 000 adhérents en France (en 1998)
Sierra Club	500 000 adhérents aux États-Unis (en 1998)

Parallèlement à cette prise de conscience des opinions publiques, l'environnement s'est imposé comme critère d'évaluation des entreprises et des collectivités.

32. L'attitude envers l'environnement, nouveau critère d'évaluation des entreprises et des collectivités.

Face à des citoyens-consommateurs devenus soucieux du respect de l'environnement, entreprises et collectivités ont du s'adapter à de nouvelles règles d'évaluation. Pour les entreprises est apparue l'exigence de performance écologique, en même temps que montaient en puissance des fonds d'investissement « éthiques » (321). Et les collectivités ont du, elles aussi, intégrer le respect de certaines normes environnementales dans leur fonctionnement (322).

¹⁴ Source : « L'environnement en France » - Rapport de l'IFEN (Institut Français de l'Environnement) - 1999

321. Les entreprises : performance écologique et financements éthiques.

Pour Pierre Delaporte, Président Honoraire d'Electricité de France (EDF), « *Le consumérisme bien sûr ne date pas d'hier mais il se limitait jusqu'à peu à vouloir des produits performants et pas chers. Il devient maintenant l'exigence de produits pas plus chers que leurs concurrents mais " propres " ou éthiquement satisfaisants proposés par des entreprises elles-mêmes reconnues comme " bien sous tous rapports " , y compris et en particulier le rapport à l'environnement.* »¹⁵

Bien qu'ils ne soient guère disposés à modérer leur consommation ou à changer radicalement leur mode de vie, les consommateurs sont cependant peu soucieux de cautionner par leur acte d'achat des entreprises reconnues comme peu respectueuses de l'environnement. Cette attitude écologiquement correcte de l'entreprise est un critère de choix nouveau. Sur un marché concurrentiel, si l'entreprise ne change pas d'attitude, les clients risquent de se détourner de ses produits, lui imposant ensuite de coûteux efforts pour corriger son image et retrouver les parts de marché perdues. A cette pression du marché, il faut ajouter celle des actionnaires, dont l'objectif est de voir les profits de l'entreprise monter.

S'y ajoute aussi, depuis quelques années, la pression de fonds d'investissement « éthiques ». Un fonds éthique est un produit financier comme un autre. Il investit en actions en recherchant une performance sur le long terme. La spécificité du fonds éthique est qu'il donne un sens. Les gérants de ces fonds introduisent dans leurs objectifs des contraintes non financières. Historiquement, les premiers fonds résultent d'initiatives des congrégations religieuses aux Etats-Unis, dans les années 1920. Ils excluaient de leurs investissements les " sin stocks " des entreprises dont la production (tabac, jeu, alcool, armement, pornographie, ...) leur paraissait moralement contestable.

En France , les premiers fonds éthiques sont apparus en France en 1998. Fin 99, il y en avait 10. Fin 2000, il y en avait 30. Les en-cours sont légèrement

¹⁵ Pierre Delaporte, « Entreprises et préoccupations éthiques », exposé du 19 juin 2001 devant la Chambre Française de Commerce et d'Industrie en Corée du Sud, <http://www.ccifc.com>

supérieurs à 1 milliard d'euros, ce qui, bien sûr, est encore très peu. Au départ les investisseurs étaient des mutuelles. Maintenant y figurent aussi des banques (Société Générale, Crédit Lyonnais, ...). Ces fonds représentent environ 0,1 % des investissements en France, contre 12 % aux États-Unis (après 70 ans de pratique) et 2 % par exemple en Suisse ou en Scandinavie, pays les plus avancés dans ce domaine en Europe. Les valeurs absolues sont donc encore faibles mais les mouvements relatifs sont, eux, déjà importants.

Pour répondre à la fois aux attentes des consommateurs et des investisseurs, de très nombreuses entreprises se sont donc dotées d'un « code de bonne conduite » ou d'une « charte éthique », document dans lequel elles s'engagent à respecter un certain nombre de principes : droits de l'homme, préservation de l'environnement, respect des réglementations internationales, lutte contre la corruption. Ainsi, interrogé par une commission parlementaire¹⁶, M. Hugues du Rouret, président directeur général du groupe Shell en France, a expliqué que : *"Dès sa création, Shell, de par sa tradition calviniste, disposait d'un code de conduite ; cependant, à la suite de la polémique sur la plate-forme Brent Spar, Shell a engagé une réflexion pour essayer de comprendre quelles devaient être les règles éthiques à suivre pour satisfaire les exigences de l'opinion publique internationale. Cette réflexion a débouché sur l'adoption de 9 principes généraux sur lesquels repose désormais la conduite des activités de Shell. Tout doute sur une activité entraîne un audit (...) C'est au nom de ces principes que 95 contrats ont été résiliés en 1998 parce que les fournisseurs ne satisfaisaient pas aux exigences énoncées dans ces principes de conduite."*

Ce qui guide la Shell n'est pas l'altruisme. Simplement, cette puissante multinationale considère que cette démarche éthique est indispensable à sa rentabilité. La Shell connaît bien depuis 1995 le coût d'une attitude jugée écologiquement irresponsable : l'accusant de vouloir se débarrasser d'une plate-forme pétrolière, la Brent Spar, contenant des polluants en l'immergeant dans la mer du Nord plutôt que de la démanteler à terre, Greenpeace lança une campagne de boycott,

¹⁶ AUBERT Marie-Hélène (dir.), *Rapport d'information de la Commission des affaires étrangères sur le rôle des compagnies pétrolières dans la politique internationale et son impact social et environnemental*, Paris, Assemblée Nationale, octobre 1999.

très suivie en Allemagne et en Grande-Bretagne. Shell perdit jusqu'à 50 % de sa clientèle dans ces pays, et céda¹⁷.

322. Le fonctionnement des collectivités sous la pression écologique.

Si le vote en faveur des partis écologistes reste minoritaire (en France, il est de l'ordre de 8 à 12 % selon le type d'élection), il n'en existe pas moins une grande sensibilité du corps électoral aux thèmes écologiques. Se présenter comme un pollueur patenté n'est pas le meilleur moyen de rallier les électeurs, et c'est tout naturellement que les élus ont pris en compte cette donnée nouvelle. Ainsi, tout programme comporte son lot d'engagements « écologiques », et l'action politique est aussi jugée selon ce critère nouveau. Les collectivités ne doivent pas seulement éviter de polluer directement, elles doivent également s'assurer que leurs partenaires, et en particulier les entreprises de collecte et de traitement des déchets, respectent l'environnement. Aux États-Unis, où il n'existe pas de parti écologiste, le Maire de New-York, Rudolph Giuliani, sous la pression de ses administrés, a ainsi contraint une entreprise à réparer ses torts. Cette affaire est exemplaire et mérite d'être narrée.

En 1986, la société Joseph Paolino & Sons avait obtenu le contrat d'élimination des déchets de la Ville de Philadelphie, au prix de 82 dollars la tonne. Constitués essentiellement de cendres d'incinérateurs, ces déchets étaient particulièrement chargés en dioxines, plomb et cadmium. Confiés à un sous-traitant de la Joseph Paolino & Sons au prix de 53 dollars la tonne (soit au passage un profit de 36 %), ils furent chargés sur un cargo immatriculé au Liberia, le Khan Sea, et expédiés en Haiti comme engrais. 2000 tonnes avaient déjà été déchargées sur le port de Gonaives quand les autorités haitiennes s'aperçurent de la duperie. Le Khan Sea quitta Haiti précipitamment, abandonnant les déchets déjà débarqués¹⁸, dont le coût d'enlèvement était estimé à 400 000 dollars. La Joseph Paolino & Sons avait disparu, remplacée par la Eastern Environmental Services (EES), dirigée par Louis Paolino, fils aîné de Joseph. Et les fûts pourrissaient sous le soleil d'Haiti. Les médias s'étant

¹⁷ Greenpeace admit en 1997 que, suite à une erreur de prélèvement, ses analyses avaient surestimé le risque de pollution. Mais ce mea culpa passa relativement inaperçu, et intervint de toute façon trop tard pour le pétrolier anglo-néerlandais.

¹⁸ Il fut ensuite signalé aux États-Unis, où il échappa aux garde-côte ; puis en Yougoslavie, où, toujours chargé de déchets, il changea de propriétaire et de nom ; aux Philippines, où il tenta sans succès de décharger sa cargaison ;

emparés de l'affaire, et ayant relevé que EES avait demandé à la Ville de New-York une licence d'exploitation, Rudolph Giuliani décida de subordonner l'octroi de cette licence à l'enlèvement et au stockage des déchets abandonnés à Gonaives. Ce qui fut fait en octobre 1998.

Ce n'est pas la réprobation internationale qui a amené l'entreprise indélicatement à résipiscence, mais la perspective de ne pas obtenir l'accès à un important marché. Si le droit a été, finalement, respecté, c'est pour des motifs économiques. Et si Rudolph Giuliani a décidé d'agir, c'est sous la pression de ses administrés, qui étaient aussi ses électeurs.

33. Les ONG défendant l'environnement : allier l'expertise à l'activisme pour gagner en crédibilité.

Au savoir-faire médiatique, indispensable pour faire connaître leur action (331), les ONG ont récemment ajouté de réelles capacités d'expertise (332), ce qui leur a permis de gagner en crédibilité (333).

331. L'action médiatique des ONG : campagnes de sensibilisation du public, pétitions et appels.

Les campagnes de sensibilisation cherchent à informer et à éduquer l'opinion sur un problème environnemental donné et à faire passer un message politique. Dans ces fonctions d'information de la société internationale, chaque ONG cherche à se spécialiser dans un type d'approche participative : la propagande de l'information (type Greenpeace) ou la sensibilisation générale des citoyens à une échelle internationale (type WorldWide Fund for Nature – WWF).

Dans la perspective de la transmission des messages environnementaux, les médias sont largement sollicités. Il semble que les messages de nature

et finalement au large de Singapour, les cales vides, ayant sans doute jeté à la mer son chargement. indésirable.

écologique s'articulent autour de quatre thèmes : le premier se rattache aux rapports entre l'homme et la nature sous la thématique de la planète en danger ; les autres thèmes, plus spécifiques, concernent le gaspillage des ressources, la pollution et les déchets, et enfin le développement durable.

Dans le cas de la pollution et des déchets, le message porte sur la responsabilité collective de ce problème environnemental, en présentant ces déchets comme des sous-produits de l'industrialisation croissante et du phénomène de la surconsommation, et en insistant sur l'urgence de définir des tâches et des responsabilités entre les gouvernements et certaines corporations industrielles.

Les médias ont différentes façons de répandre les messages. L'information consiste à décrire les faits et à présenter les arguments dans le but évident d'informer de la situation en s'appuyant sur des données scientifiques. La sensibilisation est une autre variante qui doit dramatiser dans le but de faire réagir et de susciter une réaction affective. La mobilisation se traduit par une remise en question des comportements en vue de les faire changer. Dans l'utilisation de ces trois modes de communication, les ONG ont acquis un savoir-faire reconnu.

332. Le développement de l'expertise des ONG.

Les nouveautés du marché et de l'économie exigent des ONG plus de raffinement dans leurs analyses et leurs propositions, sans toutefois abandonner la force du témoignage de la base et des protestations ouvertes. Pour porter des jugements nuancés sur des sujets aux implications politiques et économiques complexes, les ONG écologistes doivent continuer de développer une compétence en recherche et en analyse. Cette démarche constitue un défi de taille pour des organisations qui ont toujours eu l'habitude de se donner le beau rôle sur le plan moral. Vouloir compter parmi les analystes faisant référence, s'imposer dans le domaine de l'information comparée représentent des défis que les ONG écologistes avaient peu de chances de relever avec succès sans l'aide du milieu de la recherche.

Cette nouvelle démarche suppose une intensification des contacts avec les

milieux scientifiques et de nouvelles formes de coopération au-delà des frontières institutionnelles. Cela implique également des budgets pour financer des études impartiales, ou du moins peu suspectes de partialité, afin d'être crédibles. Greenpeace commande ainsi régulièrement des études auprès de laboratoires scientifiques faisant référence et dont la transparence ou la subordination financière permet d'emblée de réfuter toute forme de féodalité auprès de multinationales intéressées¹⁹.

En s'appuyant sur des bases scientifiques reconnues sans pour autant abandonner leur posture éthique, les ONG renforcent considérablement la portée de leur message.

333. Des ONG de plus en plus crédibles.

Bien loin de l'image de gentils militants, idéalistes mais guère sérieux, qui pouvait être la leur dans les années 80, les ONG sont aujourd'hui considérées comme crédibles, aussi bien par les citoyens que par les entreprises.

Pour les citoyens, les conclusions d'une étude sur l'influence des ONG dans cinq pays industrialisés (USA, France, Grande-Bretagne, Allemagne et Australie) montrent que les occidentaux font deux fois plus confiance aux ONG qu'aux gouvernements, aux entreprises ou aux médias. De plus, la moitié des personnes interrogées déclarent que les ONG représentent « des valeurs auxquelles elles croient », alors que seulement 11% en disent autant de leur gouvernement. Cette étude avance certaines raisons au succès des ONG en Occident : elles sont toujours à l'offensive, elles diffusent leur message directement au public, elles sont capables de bâtir des coalitions, elles ont des causes claires et compréhensibles, elles agissent à la vitesse de l'Internet et elles savent parler aux médias.

Quant aux entreprises, elles prennent très au sérieux la menace du boycott²⁰,

¹⁹ *Rapport sur le recyclage des matières nucléaires, mythes et réalités*, réalisé en 2000 par le laboratoire Wise-Paris. *Rapport sur les soutiens et subventions de l'état aux énergies en France*, réalisé en 1998 par l'Institut d'évaluation des stratégies sur l'énergie et l'environnement en Europe (INESTENE).

²⁰ Le terme boycott est originaire d'Irlande, en 1880. Il s'agissait alors, pour le mouvement nationaliste irlandais et la Ligue agraire, de lutter contre l'attitude du capitaine Boycott, intendant d'un grand domaine anglais. Les paysans protestaient contre les loyers. Ils refusèrent notamment de rentrer la récolte et obtinrent le départ de l'intendant.

qui est un des modes d'action parmi les plus efficaces à la disposition des ONG. En 1999, un consultant auprès de grandes entreprises publiait un ouvrage au titre évocateur : « Le Boycott, le Cauchemar des Entreprises et des Politiques »²¹. Il annonçait alors un développement de cette pratique. L'essoufflement des formes traditionnelles de militantisme, le développement en temps réel des communications, la mondialisation, la plus grande exigence des consommateurs, le rôle des médias expliquaient selon lui ce succès. Il proposait une méthode de lutte contre le boycottage, axée sur la communication et la gestion du temps.

34. L'apport des ONG à la lutte contre le trafic de déchets dangereux.

Fortes de leurs atouts (341), les ONG peuvent inscrire dans la durée leur action contre le trafic de déchets (342).

341. Les atouts des ONG.

Les principaux atouts des ONG sont leur réactivité, leur expertise et leur bonne image de marque.

Fonctionnant essentiellement sur la base du bénévolat et de la décentralisation des initiatives, partageant l'information grâce à Internet et n'ayant pas (pas encore ?) développé une technostructure, les ONG sont particulièrement réactives. Leur processus décisionnel est caractérisé à la fois par sa rapidité et par son opacité ; ce sont toujours des « militants » qui sont à l'origine de la campagne, mais rien n'est dit des raisons qui ont fait préférer cette campagne à une autre²². Confrontée à un problème de sa compétence qui ne soit pas une catastrophe majeure, une ONG réagit plus vite qu'un état, au prix parfois d'une certaine imprécision il est vrai.

Le deuxième atout des ONG est, nous l'avons vu, leur expertise. Expertise qui peut sembler modeste pour les pays développés, qui peuvent faire appel aux

²¹ Marc Drillech, *Le Boycott, le Cauchemar des Entreprises et des Politiques*, Paris, Les Presses du management, 1999.

²² On peut par exemple évoquer les enjeux de médiatisation, donc d'accès aux dons, la concurrence entre ONG dans ce domaine étant forte.

laboratoires les plus prestigieux (et les plus coûteux), mais qui est loin d'être négligeable pour des pays aux moyens financiers et techniques limités. Ce déficit d'expertise des pays pauvres est souvent à l'origine de tromperies dont ils sont les victimes. Face à « l'expertise » d'une multinationale qui, par exemple, affirme offrir de « l'engrais », la contre-expertise d'une ONG est d'autant plus bienvenue qu'elle est gratuite.

Enfin, les ONG peuvent compter sur leur bonne image de marque auprès de l'opinion publique. Elles véhiculent des valeurs dans lesquelles se reconnaissent les citoyens et ont su se construire une image d'indépendance. En outre, quand elles s'opposent à de grosses entreprises, elles se placent dans le registre du faible au fort, de la poignée de militants face à la puissance de l'argent, ce qui attire toujours la sympathie.

342. Une action qui peut s'inscrire dans la durée.

Fortes de leur savoir-faire, et non plus seulement de leur faire savoir, les ONG peuvent aller au-delà des actions spectaculaires, mais aux effets limités, destinées à frapper les esprits. Grâce à leur expertise, elles peuvent, en plus de faire connaître un problème, participer à son évaluation et à sa résolution.

C'est ce que fit Greenpeace en 2001 quand 74 tonnes de pesticides périmés et interdits, stockés dans des conditions de sécurité déplorables, furent découverts au Népal par des militants. Ces produits hautement toxiques avaient été introduits dans ce pays, un des plus pauvres du monde, sous forme de colis d'aide et d'œuvres de bienfaisance par d'importantes sociétés occidentales : Bayer, Union Carbide (Dow Chemical), Sumitomo, Shell, Sandoz, Novartis, Du Pont, Monsanto, Rhone-Poulenc et Hoechst. Parmi les 3 sites de stockage, un a particulièrement retenu l'attention de greenpeace. Il s'agissait d'un garage dans la banlieue de Katmandou (700 000 habitants) où étaient entreposées 5 tonnes de déchets conditionnés dans des emballages percés et des containers rouillés. Après une première visite d'activistes de l'organisation écologiste en juillet 2001, équipés de masques respiratoires et de combinaisons de protection, visite qui fit l'objet d'une importante couverture médiatique, les autorités népalaises ont officiellement demandé l'aide de Greenpeace

en octobre 2001 pour assister et former des ouvriers locaux à l'enlèvement des déchets. Ces déchets toxiques ont ainsi pu être reconditionnés en vue de leur retour ultérieur dans leurs pays d'origine.

Dans cette affaire récente, Greenpeace a découvert le problème, évalué les risques, contribué à le faire connaître, pour enfin participer à sa résolution à la demande de l'Etat népalais.

35. Les conditions d'un partenariat efficace.

En conservant à l'esprit que les acteurs de la lutte contre le trafic de déchets (ONG, états et organisations internationales, entreprises ayant choisi de respecter le droit) poursuivent des objectifs divers et parfois contradictoires (351), il est possible de construire un partenariat efficace (352) dans lequel chacun des acteurs trouve satisfaction (353).

351. Des acteurs aux objectifs divers, voire divergents.

Les états, et dans une moindre mesure les organisations internationales, ont pour objectif l'intérêt général de leur ressortissants. Cet intérêt général est un compromis entre divers intérêts particuliers. Il résulte d'arbitrages entre différents égoïsmes. En d'autres termes, l'action des états et des organisations internationales est, par essence, marquée du signe du compromis. En outre, les états ont souvent conservé du passé une certaine méfiance envers les ONG. Le souvenir des mouvements écolo-pacifistes soutenus par l'URSS dans les années 80 reste bien présent en Europe occidentale.

Pour les ONG, les causes défendues s'accommodent mal du compromis, souvent assimilé à la compromission. Aussi proposent-elles souvent des solutions radicales : croissance zéro, abandon de l'énergie nucléaire. De leur passé, elles conservent une certaine méfiance envers les états, en particulier les états occidentaux, et la crainte d'être « récupérées ». Elles n'ont qu'une confiance limitée envers les entreprises, considérées comme fondamentalement égoïstes, et là encore, craignent

d'être récupérées. De surcroît, c'est de la visibilité médiatique des ONG que dépend la plus grande partie de leur financement, qui repose pour l'essentiel sur la générosité des donateurs. Le rythme des médias étant différent de celui des crises écologiques, le risque existe de voir les ONG ne s'intéresser à un problème qu'aussi longtemps qu'il est sous les feux de l'actualité²³. Il y a là également un risque de décalage entre le temps des ONG, qui réagissent vite mais peuvent se désengager aussi rapidement, et celui des états, marqué par une plus grande inertie.

Les entreprises qui respectent la législation sur les déchets ont pour objectif de faire des profits. Leur attitude résulte d'un choix économique, les conséquences potentielles d'une fraude avérée suivies d'un boycott étant coûteuses, et l'image « d'entreprise propre » ayant un impact positif sur les ventes. Elles se méfient des ONG, auxquelles elles reprochent de ne pas comprendre les impératifs de l'économie.

352. Construire un partenariat efficace.

Pour être efficace, l'association des ONG à la lutte contre le trafic de déchets dangereux doit être raisonnable dans ses ambitions et modestes dans son financement.

Ambitions modestes car il ne doit s'agir ni, pour les états, d'espérer contrôler les ONG ; ni, pour les ONG, de penser révolutionner le mode de fonctionnement des entreprises et des états ; ni, pour les entreprises, d'obtenir un blanc-seing d'ONG institutionnalisées. Céder à ces tentations serait contre-productif. En effet, une ONG contrôlée par un état ou soumise à une entreprise perdrait rapidement sa crédibilité, (vraisemblablement dénoncée par des ONG concurrentes), et donc son audience. Etats, entreprises et ONG doivent rester réalistes et ne pas confondre association et assimilation.

Financement modeste, afin de conserver aux ONG les caractéristiques qui font leur force : bénévolat, souplesse et légèreté des structures, légitimité vis-à-vis des citoyens qui les financent par leurs dons. Plus que de financer l'action des ONG,

²³ CE LABBE Michel, *L'avenir des ONG écologistes*, Mémoire de géopolitique, Paris, Collège Interarmées de Défense, avril 2001, p.12 - 17.

il s'agit de la faciliter : accès à l'information, soutien diplomatique, par exemple. Il est également possible d'associer les ONG à divers travaux : élaboration de réglementations, discussions multinationales... C'est ainsi que le Basel Action Network (BAN), coordination d'associations ayant pour but le respect et le renforcement des obligations de la Convention de Bâle, est associé aux travaux de son secrétariat permanent.

353. Une plus-value pour tous les acteurs.

L'avantage de ce partenariat pour les états, et en particulier pour les plus pauvres, est d'obtenir, à moindre coût, un meilleur respect de la loi. Il constituerait en outre un garde-fou pour le cas où un gouvernement serait tenter d'obtenir quelques liquidités en échange d'une violation ponctuelle de la Convention de Bâle.

Pour les ONG, ce serait l'occasion de légitimer leur action et leur expertise, de pouvoir présenter à leurs donateurs les résultats concrets de leurs actions et de voir la cause qu'elles défendent progresser plus rapidement que si elles se battaient seules. En outre, la médiatisation de leurs actions et la crédibilité renforcée qu'elles en tireraient seraient du meilleur effet sur les donateurs.

Prôner le recours aux ONG écologistes pour lutter contre le trafic de déchets toxiques ne doit pas être interprété comme le symptôme d'un idéalisme un peu naïf. C'est au contraire le résultat d'une démarche toute entière guidée par le réalisme.

Réalisme quant à l'équilibre des forces entre états et entreprises. Dire que les états sont aujourd'hui plus faibles qu'hier est devenu un truisme. C'est vrai pour les états de l'OCDE, amenés à réduire leur champ d'action et à partager, voire à abandonner, certaines de leurs fonctions régaliennes. C'est également vrai pour les états les plus pauvres, qui tentent de gérer au jour le jour leur croissance démographique et leur dette grandissante. Face aux états, les entreprises qui se livrent au trafic de déchets, activité hautement lucrative, jouent la carte de la

mondialisation : multiplication des filiales étrangères, pavillons de complaisance, lobbying en faveur de la « liberté du commerce ». Elles sont devenues insaisissables.

Réalisme aussi quant à la capacité des états à répondre à la menace que représentent les déchets. Si tous se disent convaincus de la nécessité d'agir, chacun attend des autres qu'ils fassent le gros de efforts. Ainsi aboutit-on à de belles et creuses déclarations d'intention, comme celle concluant le Sommet de Rio, en 1992. et pendant que les états étalent leurs hésitations et leurs divergences, les trafiquants de déchets toxiques poursuivent leur besogne.

Réalisme enfin quant aux moyens que les pays riches entendent réellement consacrer à la défense de l'environnement des pays pauvres. La France consacre 0,38% de son Produit Intérieur Brut (PIB) à l'aide au développement, les Etats-Unis à peine 0,12%. Sur ces sommes, combien pour l'environnement ? N'espérons pas que les crédits vont soudain affluer pour financer la lutte contre un trafic qui favorise de puissants intérêts.

Il faut se rendre à l'évidence : face aux entreprises exportatrices de déchets, les états n'ont ni les moyens de lutter seuls, ni la volonté d'augmenter ces moyens.

Les citoyens – consommateurs se retrouvent en première ligne. Car, et c'est un fait récent, ils ont, collectivement, le pouvoir de contraindre les entreprises à respecter la réglementation internationale. Le détour par l'éthique n'est qu'accessoire, il s'agit bel et bien d'exercer une pression économique sur des agents économiques afin de modifier leur comportement.

L'association des ONG à la lutte contre le trafic de déchets répond donc à un souci d'efficacité. Peu coûteuse, elle pourrait faire l'objet d'une expérimentation qui serait suivie de l'évaluation des résultats obtenus. La Convention de Lomé, qui associe l'organisation politique et économique la plus intégrée au monde et les pays les plus touchés par le trafic de déchets, pourrait légitimement servir de cadre à ce partenariat.

PAYS AYANT RATIFIE LA CONVENTION DE BALE

Source: JURIS INTERNATIONAL - CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL - <http://www.jurisint.org>

	Date de ratification ou d'adhésion	Type(s) de réserve		
Afrique du sud	05/05/94			
Albanie	29/06/99			
Algérie	15/09/98	<u>B</u>		
Allemagne	21/04/95	<u>B</u>		
Andorre	23/06/99			
Antigua-et-Barbuda	05/04/93			
Arabie saoudite	07/03/90			
Argentine	27/06/91			
Arménie	01/10/99			
Australie	05/02/92			
Autriche	12/01/93			
Bahamas	12/08/92			
Bahreïn	15/10/92			
Bangladesh	01/04/93			
Barbade	24/08/95			
Bélarus	10/12/99			
Belgique	01/11/93	<u>C</u>		
Belize	23/05/97			
Bénin	04/12/97			
Bolivie	15/11/96			
Botswana	20/05/98			
Brésil	01/10/92			
Bulgarie	16/02/96			
Burkina Faso	04/11/99			
Burundi	06/01/97			
Canada	28/08/92			
Cape vert	02/07/99			
Chili	11/08/92	<u>B</u>		
Chine	17/12/91	<u>C</u>		
Chypre	17/09/92			
Colombie	31/12/96	<u>B</u>		
Communauté Economique Européenne	07/02/94			
Comores	31/10/94			
Congo, République dém. du	06/10/94			
Corée, République de	28/02/94			
Costa Rica	07/03/95			
Côte d'Ivoire	01/12/94			
Croatie	09/05/94			
Cuba	03/10/94	<u>A</u>		
Danemark	06/02/94	<u>C</u>		
Dominicaine, République	10/07/00			
Dominique	05/05/98			
Égypte	08/01/93	B C		
El Salvador	13/12/91			

	Emirats arabes unis	17/11/92			
	Équateur	23/02/93	<u>B</u>		
	Espagne	07/02/94	<u>B</u>		
	Estonie	21/07/92			
	Ethiopie	12/04/00			
	Finlande	19/11/91	<u>C</u>		
	France	07/01/91			
	Gambie	15/12/97			
	Géorgie	20/05/99			
	Grèce	04/08/94			
	Guatemala	15/05/95			
	Guinée	26/04/95			
	Haïti	22/03/89			
	Honduras	27/12/95			
	Hongrie	21/05/90			
	Inde	24/06/92			
	Indonésie	20/09/93	<u>B</u>		
	Iran, République islamique d'	05/01/93			
	Irlande	07/02/94			
	Islande	28/06/95			
	Israël	14/12/94			
	Italie	07/02/94	B C		
	Japon	17/09/93	<u>B</u>		
	Jordanie	22/06/89			
	Kenya	01/06/00			
	Kirghizistan	13/08/96			
	Kiribati	07/09/00			
	Koweït	11/10/93			
	Lesotho	31/05/00			
	Lettonie	14/04/92			
	Liban	21/12/94	<u>B</u>		
	Liechtenstein	27/01/92			
	Lituanie	22/04/99			
	Luxembourg	07/02/94			
	Madagascar	02/06/99			
	Malaisie	08/10/93			
	Malawi	21/04/94			
	Maldives	28/04/92			
	Mali	05/12/00			
	Malte	19/06/00			
	Maroc	28/12/95			
	Maurice	24/11/92			
	Mauritanie	16/08/96			
	Mexique	22/02/91	<u>B</u>		
	Micronésie, Etats féd. de	06/09/95			
	Moldavie, République de	02/07/98			
	Monaco	31/08/92			
	Mongolie	15/04/97			
	Mozambique	13/03/97			
	Namibie	15/05/95			
	Népal	15/10/96			

	Nicaragua	03/06/97			
	Niger	17/06/98			
	Nigeria	13/03/91			
	Norvège	02/07/90	<u>A</u>		
	Nouvelle-Zélande	20/12/94	<u>C</u>		
	Oman	08/02/95			
	Ouganda	11/03/99			
	Ouzbékistan	07/02/96			
	Pakistan	26/07/94			
	Panama	22/02/91			
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	01/09/95			
	Paraguay	28/09/95			
	Pays-Bas	16/04/93	<u>C</u>		
	Pérou	23/11/93			
	Philippines	21/10/93			
	Pologne	20/03/92	<u>A</u>		
	Portugal	26/01/94	<u>C</u>		
	Qatar	09/08/95			
	Roumanie	27/02/91	<u>B</u>		
	Royaume-Uni	07/02/94	B C		
	Russie, Fédération de	31/01/95	<u>B</u>		
	Saint-Kitts-et-Nevis	07/09/94	<u>A</u>		
	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	02/12/96			
	Sainte-Lucie	09/12/93			
	Sénégal	10/11/92			
	Seychelles	11/05/93			
	Singapour	02/01/96	<u>B</u>		
	Slovaquie	28/05/93			
	Slovénie	07/10/93			
	Sri Lanka	28/08/92			
	Suède	02/08/91	<u>C</u>		
	Suisse	31/01/90			
	Syrienne, République arabe	22/01/92			
	Tanzanie, R. U.	07/04/93			
	Tchèque, République	30/09/93			
	Thaïlande	24/11/97			
	Trinité-et-Tobago	18/02/94			
	Tunisie	11/10/95			
	Turkménistan	25/09/96			
	Turquie	22/06/94			
	Ukraine	08/10/99			
	Union Européenne	07/02/94			
	Uruguay	20/12/91	<u>B</u>		
	Venezuela	03/03/98	<u>B</u>		
	Viêtnam	13/03/95			
	Yémen	21/02/96			
	Yougoslavie	18/04/00			
	Zambie	15/11/94			
	Mis à jour 05/12/2000				

ANNEXE 2 :

PAYS AYANT RATIFIE LA CONVENTION DE BAMAKO

- Algérie
- Angola
- Bénin
- Botswana
- Burkina Faso
- Burundi
- Cameroun
- Cap-Vert
- République Centrafricaine
- Comores
- Congo
- Côte d'Ivoire
- Djibouti
- Egypte
- Ethiopie
- Gabon
- Gambie
- Ghana
- Guinée
- Guinée Bissau
- Guinée Equatoriale
- Kenya
- Lesotho
- Libéria
- Jamahiriya Arabe Libyenne
- Populaire Socialiste
- Madagascar
- Malawi
- Mali
- Mauritanie
- Maurice
- Mozambique
- Namibie
- Niger
- Nigeria
- Ouganda
- Rwanda
- République Arabe Sahraoui
- Démocratique
- Sao Tome et Principe
- Sénégal
- Seychelles
- Sierra Leone
- Somalie
- Swaziland
- Tanzanie
- Tchad
- Togo
- Tunisie
- Zaïre
- Zimbab

BIBLIOGRAPHIE

- Agora 21, site francophone du développement durable (Canada): <http://www.agora21.org>
- Basel Action Network <http://www.ban.org>
- Bulletin romand d'information sur la diminution et la gestion des déchets (Suisse) : <http://www.forumdechets.ch/accueil/>

- **GUEVARA Maria Isolda P. : “The Basel Convention Export Ban Amendment: Arguments Against Ratification” - Paper prepared for the International Council on Metals and the Environment, Centre for Trade Policy and Law, Ottawa, Canada, 1999.**

- HAMADOUN Mahalmoudou : “L'essor industriel au mali : la problématique des déchets de la zone industrielle de Bamako » - Rapport de synthèse numéro 17, novembre 1995, Programme de petites subventions pour la recherche en population et développement (Mali): <http://www.uaps.org/recherche/>
- HaZWot SnapShot, lettre d'information sur les importations et exportations de déchets (Australie) : <http://www.ea.gov.au/industry/hwa>
- Convention de Bâle, Site officiel : <http://www.unep.ch/basel>

- TED Case Studies: An Online Journal : <http://www.american.edu>

- Université de Nagoya (Japon) - Graduate School of International Development (GSID): <http://www.gsid.nagoya-u.ac.jp>
- University of California: “ Outline of the Transboundary Waste Convention”: <http://moby.ucdavis.edu>

- WHITE Matthew: “ The International Trade In Toxic Waste” : <http://www.csf.colorado.edu>,